

**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

**DIRECTION MUTUALISEE DES RESSOURCES HUMAINES**

**SUBVENTION A L'AMAC**

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que parallèlement au CNAS (comité national d'action sociale), l'AMAC complète l'offre d'action sociale à destination du personnel communautaire ;

Considérant que depuis 2016, cette dernière promeut la solidarité entre le personnel communautaire en multipliant les actions : activité sportives, culturelles, voyages de groupe, réception pour Noël au cours de laquelle des cadeaux pour les enfants du personnel sont offerts, etc...

Considérant qu'afin de lui permettre de poursuivre son activité, il est proposé d'accorder pour l'année 2020, le montant de 38 640€ ;

Cette somme sera ventilée sur chacun des budgets de la collectivité au regard des effectifs qui y sont affectés :

Répartition agents	Effectif	Pourcentage de l'effectif total	Montant de la subvention
Général	479	73%	28023€
Eaux	80	12%	4699€

<b>Assainissement</b>	31	5%	1799€
<b>Ordures ménagères</b>	70	11%	4119€
<b>Total</b>	<b>661</b>	<b>100%</b>	<b>38640€</b>

### DECIDE

- I. **ATTRIBUE** une subvention de 38 640 euros répartie selon le tableau ci-dessus ;
  - II. **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente décision ;
  - III. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
  - IV. **PRECISE** que présente décision sera publié sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.
- 

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON  
2020.05.29 15:56:33 +0200  
Ref:20200529\_084806\_1-1-O  
Signature numérique  
Président